

République Française
Département de la Creuse
Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest

2018/04/29a

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 24 avril 2018 - Délibération n° 2018/04/29a

Objet : REVISION DU PLU DE BOURGANEUF – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

L'an deux mille dix-huit, le 24 avril, à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à la salle Confluences, commune de Bourganeuf sur la convocation en date du 17 avril 2018, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

MM. PACAUD – JUILLET – SARTY – JOUHAUD – SZCEPANSKI – CHAPUT – LALANDE – DESLOGES – LEGROS – DUGAY – ROYERE – CHAUSSADE – MEYER – TRUNDE – BUSSIERE – RABETEAU – LUMY – DEPATUREAUX – LAINE – GRENOUILLET – CALOMINE – LAGRANGE – DERIEUX – GAUDY – DOUMY et Mmes LAURENT – SPRINGER – JOUANNETAUD – PAPIER – CAPS – SUCHAUD – HYLAIRES – DUMEYNIÉ – BATTUT – POITOU – DEFEMME et PATAUD.

Etaient excusés : MM. CHAUSSECOURTE – RIGAUD – CHOMETTE – GIRON – MAZIERE – AUBERT – MARTINEZ – SCAFONE – TOUZET – LABORDE – PATEYRON – GAILLARD – CONCHON – PEYROUX et MMES POUGET-CHAUVAT – COLON et LAPORTE.

Pouvoirs :

1. M. RIGAUD donne pouvoir à M. JOUHAUD.
2. Mme LAGRAVE donne pouvoir à Mme JOUANNETAUD.
3. M. CHOMETTE donne pouvoir à M. GRENOUILLET.
4. Mme POUGET-CHAUVAT donne pouvoir à M. CALOMINE.
5. M. LABORDE donne pouvoir à M. DUGAY.
6. M. PATEYRON donne pouvoir à Mme BATTUT.
7. M. GAILLARD donne pouvoir à Mme DEFEMME.
8. Mme LAPORTE donne pouvoir à Mme DUMEYNIÉ.

Suppléances : M. LEGROS remplace M. MAZIERE – M. MEYER remplace M. MARTINEZ et Mme POITOU remplace M. TOUZET.

Secrétaire de séance : M. Guy DESLOGES

M. Le Président rappelle que la commune de Bourganeuf est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 29 juin 2010.

Il indique que le conseil municipal a prescrit la révision générale du plan local d'urbanisme le 19 juin 2013.

Selon cette délibération, les objectifs de la révision du PLU prévoient :

- D'adapter le Projet d'Aménagement et de Développement Durable aux dispositions des lois de Grenelle II conformément à l'article 20 de la loi N° 2011 12 du 5 juillet 2011,
- De favoriser l'extension ou l'installation d'exploitations agricoles et d'activités commerciales,
- De répondre à la demande d'installation d'une nouvelle population (parcelles privées, lotissement),
- Que la révision porte sur une partie de la zone N et l'ensemble de la zone UF.

Selon ses articles L151-2 et L151-5, le code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui :

- Définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, puis du conseil communautaire de l'EPCI compétent en matière de documents d'urbanisme au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme.

Le conseil municipal de Bourganeuf ayant débattu du PADD lors de sa séance du 11 avril 2018, le conseil communautaire est donc appelé à débattre du projet de PADD du PLU de la Commune de Bourganeuf et donner un avis sur ce document.

Le débat ne donne pas lieu à un vote. Le document joint à la présente doit permettre à l'ensemble des conseillers communautaire de prendre connaissance et de débattre des orientations générales proposées pour le nouveau plan local d'urbanisme de la commune de Bourganeuf, au regard notamment des enjeux issus du diagnostic de territoire et de l'état initial de l'environnement.

A ce stade de l'élaboration du document, il ne s'agit pas de figer le PADD dans sa version complète et définitive. Toutefois, les propositions d'orientations générales et les débats auxquels elles donnent lieu serviront de guide à la suite des travaux du PLU qui sera soumis à l'arrêt.

M. Le Président expose alors le projet de PADD du PLU de la commune de Bourganeuf, composé de 9 propositions autour de 3 orientations de développement durable, à savoir :

- **Orientation 1** : assurer de manière durable et maîtrisée l'accueil de nouvelles populations : dans la mesure des capacités d'accueil de la commune, en organisant les déplacements et le dimensionnement des réseaux,
- **Orientation 2** : équilibrer l'organisation spatiale du territoire communal au regard du développement économique et touristique,
- **Orientation 3** : assurer le développement de la commune tout en s'inscrivant dans une démarche de développement soutenable et durable

A l'issue de la présentation, il est proposé au conseil communautaire de débattre de ces orientations générales, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Guy DESLOGES s'interroge sur l'un des axes du PADD. Considérant que ce projet fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, M. DESLOGES pense que cet axe n'est pas adapté car pénalisera les constructions en zones rurales. Mme JOUANNETAUD rappelle qu'il s'agit du PADD de la Commune de Bourgneuf et qu'il s'inscrit dans le respect de la loi Grenelle II qui recommande fortement de resserrer les constructions et d'éviter l'étalement.

Géraldine DEVAUX, Chargé de mission Habitat et Urbanisme, confirme que le projet présenté concerne uniquement la Commune de Bourgneuf. Si la lutte contre l'étalement devait s'appliquer à terme à l'ensemble des Communes, ce principe ne devrait pas interdire complètement les constructions mais forcer à construire mieux pour préserver au maximum les espaces naturels.

Patrick PACAUD partage l'avis de M. DESLOGES et précise que la loi proscrit les linéaires. M. PACAUD est contre ce principe mais rappelle qu'il s'agit de s'accommoder de la loi. Il doute qu'il s'agisse de dispositions favorables à la revitalisation des territoires ruraux et ajoute que la Commune d'Ahun n'a plus de villages constructibles.

Annick PATAUD indique que 4 habitations sont nécessaires pour construire dans un village. Elle rejoint M. PACAUD sur le frein à la revitalisation des territoires ruraux.

Raymond RABETEAU pense qu'il faut tout de même éviter le mitage qui complexifie la construction des réseaux d'eau destinés à alimenter les constructions.

Christian MEYER remarque que les distances de desserte ne sont pas prises en compte dans ces refus d'autorisation d'urbanisme. Aussi il regrette que certaines demandes de construction proches de villages soient refusées.

Raymond RABETEAU rappelle que les critères d'autorisation sont différents selon que la Commune dispose ou non d'un Plan Local d'Urbanisme.

M. Le Président souhaite recentrer le débat, précisant qu'il n'est pas question du PLU intercommunal mais du PLU de la Commune de Bourgneuf. Il rappelle que la compétence a été transféré à la Communauté de communes qui doit statuer sur un projet entamé par la Commune.

Jean-Pierre JOUHAUD précise que pour le cas particulier de la Commune de Bourgneuf, il approuve la limitation de l'étalement pour éviter l'extension des réseaux et permettre de laisser la terre à ceux qui la travaillent. Considérant qu'en parallèle, les centre-bourgs se vident, il jugerait davantage pertinent de trouver des solutions pour cette problématique.

M. JOUHAUD rappelle que sans transfert de compétence, le PLU de Bourgneuf aurait été voté en Conseil municipal.

Jean-Yves GRENOUILLET demande à quoi correspond l'axe qui vise à remettre en bon état des continuités écologiques dans le contexte du PADD. Géraldine DEVAUX précise qu'il s'agit des termes orientés par la loi. Cette orientation s'inscrit dans l'objectif de préservation des milieux naturels. Les axes propres au PADD sont déclinées dans les 9 propositions du projet.

Plus personne ne souhaitant prendre la parole, le débat est clos.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-2, L.151-5, L.153-12,

Vu la délibération de la commune de Bourgneuf en date du 19 juin 2013 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme communal et fixant les modalités de la concertation,

Vu le transfert de la compétence en matière « de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale », le 27 mars 2017 à la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest, en application de l'article 136 de la loi ALUR n°2014-366,

Vu la délibération de la commune de Bourgneuf du 30 mars 2017, autorisant la communauté de communes Creuse Sud-Ouest à valider les étapes réglementaires et établir les actes nécessaires à l'achèvement de la procédure de révision générale du PLU de la commune de Bourgneuf,

Vu la délibération de la Communauté de Communes n°107/109 en date du 17 mai 2017, décidant de poursuivre et achever la procédure de révision générale du PLU de la commune de Bourgneuf,

Vu les restitutions et échanges, avec les Personnes Publiques Associées et les membres des commissions municipales « urbanisme/environnement/tourisme » et « habitat/rénovation de quartiers/embellissement de la Ville », sur le diagnostic du territoire et l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable organisées les 29 novembre 2016, 24 janvier 2017, 10 avril 2017,

Vu la présentation du projet de PADD aux Personnes Publiques Associées en réunion du 9 novembre 2017, aux commissions municipales « urbanisme/environnement/tourisme » et « habitat/rénovation de quartiers/embellissement de la Ville » le 27 mars 2018 et sous forme d'ateliers participatifs à la population le 9 novembre 2017,

Vu le débat tenu en conseil municipal de Bourgneuf le 11 avril 2018, sur les orientations du PADD du PLU,

Vu les documents relatifs aux orientations générales proposées du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) tels qu'ils sont annexés à la présente délibération et la présentation qui en a été faite,

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote,

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu :

- PREND ACTE de la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) proposées dans le cadre de la révision générale du PLU de la commune de Bourgneuf.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de la commune de Bourgneuf.

La présente délibération sera affichée durant un mois au siège de la communauté de communes Creuse Sud-Ouest et à la Mairie de Bourgneuf.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Sylvain GAUDY.

